

de modifications préparés par M. Fraser. La première est désignée modification n° 1 et elle laisse à l'étudiant le choix de s'inscrire soit à l'université, soit à son lieu ordinaire de résidence. La modification n° 2 lui donne le droit de s'inscrire aux deux endroits à la fois.

M. MURPHY: Monsieur Fraser, je vais faire en sorte de m'exprimer aussi simplement que possible pour qu'il en soit de même pour la réponse afin que je puisse la comprendre. Nous nous sommes entendus pour désigner par "université" le bureau de votation de l'université, et l'autre par "résidence", afin de simplifier les choses. Si un étudiant fréquente une institution d'enseignement et qu'il s'inscrive conformément à la modification n° 1, il s'inscrit à l'université et vote dans le bureau de votation de l'université. En vertu de l'autre modification, celle que nous avons appelée modification n° 2, il a le droit de s'inscrire et de voter soit à l'université, soit à son lieu ordinaire de résidence. Suivant moi, il n'y a pas de disposition permettant à l'étudiant de ne s'inscrire qu'à son lieu de résidence. Quelques membres du Comité sont d'avis que l'endroit convenable où il devrait voter serait le bureau de votation de sa résidence. Pour cette raison, nous croyons qu'il devrait y avoir une disposition facultative. À moins que votre interprétation ne diffère de la nôtre, il ne lui serait pas permis de s'inscrire à son lieu de résidence pendant qu'il fréquente l'université. Trois points demandent des éclaircissements.

M. FRASER: Dans ce cas, monsieur Murphy, en supposant que l'étudiant s'inscrive à son lieu de résidence, vous concluez qu'il devrait voter à ce bureau de votation?

M. MURPHY: C'est exact.

M. FRASER: Ainsi un étudiant qui est à l'université, le jour de l'élection, se trouverait à être privé de son vote, par suite du fait qu'il s'est inscrit à son lieu de résidence et qu'il lui est impossible de s'y rendre.

M. MARQUIS: Voici une modification que je voudrais proposer.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de permettre à M. Fraser de terminer sa réponse?

M. MUTCH: Puis-je poser une question? La première modification, la plus courte, énonce que, nonobstant son lieu de résidence ordinaire, si l'étudiant se trouve à l'université lors de l'émission des brefs, il peut opter de voter à l'université. Suivant moi, la modification signifie qu'il peut décider de voter à l'université. Est-ce que ce choix exclurait toute possibilité pour lui de voter à son lieu ordinaire de résidence?

M. FRASER: Oui.

M. MUTCH: Mais il n'est pas tenu d'agir ainsi? S'il réside à l'université lors de l'émission des brefs, il peut choisir de voter à l'université? Il n'a pas besoin d'opter?

M. FRASER: En premier lieu, il lui faut s'inscrire; il faudrait que son nom figure sur la liste électorale de l'arrondissement de votation de l'université.

M. MUTCH: Son nom doit figurer sur la liste, ou il peut opter? N'a-t-il pas le choix de figurer sur l'une ou sur l'autre liste?

M. FRASER: Non; il serait inutile de lui donner le choix, s'il est tenu de voter à un seul endroit.

M. MUTCH: Puis-je faire observer que le point est discutable. Une élection est annoncée et les brefs sont émis à une certaine date, le jour de l'élection se trouvant six semaines plus tard. Dans l'intervalle, l'année universitaire prend fin et l'étudiant retourne dans son foyer. Le cas s'est présenté. Vous dites qu'il a le choix. Vous connaissez la date de l'élection lors de l'émission des brefs. Suivant moi, il y a matière à discussion.